

GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

DASSAULT AVIATION

Avions Mystère FALCON 50, 900 et FALCON 900EX

Limitations de vitesse en cas de panne du système Arthur (ATA 27)

ERRATUM

Sur la CN 1999-464-029(B) 2^{ème} alinéa du paragraphe 2 :

- lire : " dans le paragraphe 3 en cas ... "
- au lieu de : " dans le paragraphe 4 en cas ... "

n/GH

Date : 15/12/1999

DASSAULT AVIATION
Avions Mystère FALCON 50, 900
et FALCON 900EX

1999-464-029(B)

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

DASSAULT AVIATION

Avions MYSTERE FALCON 50, 900 et FALCON 900EX

Limitations de vitesse en cas de panne du système Arthur (ATA 27)

1. APPLICABILITE :

Modèles MF50, F900EX, MF900.

2. RAISON :

Un Mystère Falcon 900 a récemment subi de très sévères oscillations en tangage lors de la descente.

Bien que les causes initiales de cet événement ne soient pas encore déterminées, la DGAC considère que les oscillations auraient été moins sévères si la vitesse de l'avion avait été limitée dès lors que le système Arthur de profondeur était signalé en panne. En conséquence, cette Consigne de Navigabilité rend obligatoire une réduction de la vitesse avion jusqu'aux limites indiquées dans le paragraphe 3 en cas de panne d'Arthur.

Ce système étant similaire sur plusieurs modèles d'avions Falcon, l'applicabilité de cette Consigne de Navigabilité est étendue à tous les modèles qui ont un tel système installé (voir paragraphe 1).

3. ACTION :

En cas de signalisation de panne d'Arthur de profondeur, réduire la vitesse à 260 KIAS ou MI 0,76 maximum.

L'action requise par cette Consigne de Navigabilité est considérée comme accomplie en intégrant dans le Manuel de Vol le texte de cette Consigne de Navigabilité qui devra être remplacé par les révisions temporaires citées en références de cette Consigne de Navigabilité dès leur réception par les exploitants.

REF. : MF 900 - Manuel de Vol DTM20102/20103 - Révision Temporaire n° 80
 MF 900 - Manuel de Vol FM900C - Révision Temporaire n° 4
 F900EX - Manuel de Vol DTM561 - Révision Temporaire n° 46
 MF50 - Manuel de Vol DTM803/813 - Révision Temporaire n° 50
 MF50 - Manuel de Vol FM813EX - Révision Temporaire n° 49.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 17 NOVEMBRE 1999

n/GH

Date : 17/11/1999

DASSAULT AVIATION
 Avions MYSTERE FALCON 50, 900
 et FALCON 900EX

1999-464-029(B)